



Une nouvelle initiative improvisée : le tutorat !

Dès le mois d'août dernier, nous avons réclamé que soient mises en place des ressources alternatives pour supporter les élèves aux prises avec de grandes difficultés dans le contexte actuel. En janvier, cette demande s'est finalement traduite par une nouvelle initiative improvisée annoncée en grande pompe par le ministre de l'Éducation : le tutorat.

Or, chercher à colmater les nombreuses brèches que le « bon » ministre Roberge a lui-même infligées au réseau par son manque de leadership et de vision sur le plan de la gouvernance du système d'éducation en période pandémique, c'est trop peu trop tard !

Évidemment, qu'il se décide finalement à saupoudrer, à la mi-année, quelques dollars à gauche et à droite, dans un système déjà au bord de l'éclatement et épuisé par un manque criant de ressources, en a fait sourciller plus d'un. D'autant plus que pour le CSSVT, cette bonification « mirobolante » s'élève à 86 000 \$ pour l'ensemble des écoles primaires et secondaires.

Tracer une limite claire

Certes, il s'agit d'un appel au volontariat, mais pourtant bien conscient du contexte, le ministre pousse quand même l'odieux jusqu'à proposer que les enseignantes et enseignants à temps plein, déjà débordés par la tâche titanesque d'enseigner dans les conditions actuelles, offrent ce service.

Dans ce contexte et celui de la renégociation de nos conditions de travail, nous invitons les membres ayant un contrat à temps plein à ne pas être les premiers à répondre présents. La cour est déjà suffisamment pleine que nous ne voulons pas d'un élément qui viendrait alourdir à la tâche.

Quelles responsabilités pour le personnel enseignant ?

Par ailleurs, la mise en place de cette initiative soulève aussi la question des responsabilités qui incomberont aux enseignantes et aux enseignants qui identifieront les élèves pouvant avoir recours à un tuteur.

L'objectif de cette mesure est d'offrir une aide sur le plan pédagogique, personnel et social à l'extérieur des heures de classe. Il sera attendu des enseignantes et des enseignants qu'ils conviennent avec les tuteurs des contenus, des stratégies et des habiletés à travailler ainsi que de la fréquence des rencontres avec ces derniers pour faire le suivi des élèves.

Vous aurez vite compris que s'ajoutent donc à votre prestation de travail de nouvelles attributions et responsabilités qui n'étaient pas prévues initialement. La question à poser à votre direction d'établissement est donc la suivante : **Que dois-je cesser de faire pour que le service de tutorat, tel que souhaité par le ministre, puisse prendre forme ?**

Nous le savons trop bien : le surcroît de travail des enseignantes et des enseignants est bien réel, alors cessons de nous en ajouter. À défaut d'entente sur un réaménagement de la

tâche, vous êtes en droit de refuser d'effectuer le travail demandé. Sachez qu'il n'appartient pas aux enseignantes et aux enseignants de planifier à la place du tuteur ni de fournir du matériel pédagogique supplémentaire, nécessaire à l'exécution de son mandat. Soyez vigilant sur l'information que vous transmettez à ces derniers puisque ceux-ci ne sont pas soumis aux mêmes obligations de confidentialité que le personnel enseignant.

Assurez-vous aussi que la personne-ressource qui se chargera de gérer toutes les problématiques qui pourraient survenir dans le cadre des interventions des tuteurs auprès de vos élèves soit la direction d'établissement. C'est d'ailleurs elle qui aura la responsabilité d'engager les tuteurs et de les paier avec les élèves identifiés.

Voici en rafales quelques encadrements que le ministère a prévus au regard du travail de tuteur :

- Les élèves pouvant bénéficier de ces services seront identifiés par leur enseignante ou leur enseignant ou par un autre intervenant du milieu scolaire;
- Il y a possibilité de regrouper des élèves ayant des besoins similaires en sous-groupe de 4 ou 5 élèves;
- Le service de tutorat devra prioritairement s'offrir à distance (sauf si le tuteur est déjà présent dans le milieu scolaire ou si les besoins de l'élève nécessitent la présence physique de ce dernier, dans ces cas, les mesures sanitaires applicables devront s'appliquer);
- L'autorité parentale doit formuler son consentement;
- La rémunération est tributaire du statut du tuteur engagé :

Enseignants à temps plein

Tarif horaire à 1/1000 du salaire annuel selon l'échelle de traitement

Enseignant à temps partiel

Bonification du pourcentage du contrat, en fonction de l'échelle de traitement

Enseignant à la leçon

Taux de l'enseignant à la leçon

Suppléant occasionnel

Taux de l'enseignant à la leçon

Enseignants retraités depuis moins de 5 ans

Salaire selon l'échelle de traitement

Étudiants collégiaux

Taux horaire : 20 \$

Étudiants universitaires

Taux horaire : 23 \$

Dominic Hébert, vice-président
dhebert@syndicatdechamplain.com



Collectif 8 mars : Avez-vous votre épinglette?

Il est encore temps de vous procurer une épinglette pour le 8 mars auprès de votre personne déléguée ou en remplissant le formulaire prévu à cet effet à syndicatchamplain.com dans l'onglet « Inscriptions ».

Portez-la fièrement afin de souligner votre appui, c'est un geste concret de votre implication à l'amélioration de la condition des femmes.

Pour chaque épinglette vendue au coût de 4,00 \$, un don de 1,00 \$ sera versé à une maison d'hébergement pour femmes.



COLLECTIF 8 MARS | Journée internationale des droits des femmes 2021

Rappel Planificateur 2021-2022

Nous vous rappelons que vous avez jusqu'au 25 février pour commander votre planificateur auprès de la personne déléguée de votre établissement ou de la personne responsable du courrier syndical. Dépêchez-vous d'aller la voir pour lui signifier votre intérêt à recevoir votre exemplaire.

Veillez noter que pour des raisons écologiques évidentes, vous ne recevrez pas de planificateur dans votre établissement si vous n'en faites pas la commande.

L'outil de travail
quotidien

PLANIFICATEUR 2021-2022

Des nouvelles en bref !

RREGOP

Les cotisations au fonds de pension ont diminué en 2021. En effet, la cotisation RREGOP est passée de 10,63 % à 10,33 %. On se rappelle qu'on doit déduire du salaire annuel admissible 25 % du MGA (établis à 61 600 \$ en 2021). Ainsi on doit soustraire 15 400 \$ de notre salaire annuel et appliquer le 10,33 % sur ce montant. Voici un exemple :

Salaire annuel : 72 891 \$

Exemption du MGA :

$61\,600 \times 25\% = 15\,400\ \$$

$72\,891\ \$ - 15\,400\ \$ = 57\,491\ \$$

$57\,491 \times 10,33\% = 5\,938,82\ \$$ de cotisations RREGOP pour l'année fiscale 2021.

Même si l'on paie des cotisations uniquement sur 57 491 \$, la totalité de son salaire admissible (72 891 \$) servira au calcul de la rente de retraite.

RQAP

De nouvelles dispositions au RQAP s'appliquent depuis le 1er janvier 2021. Ces changements seront publiés sur le site du Syndicat de Champlain.

De plus, la pandémie a apporté un changement important quant au montant de prestations versées par le RQAP. Ainsi, la prestation à laquelle les personnes prestataires, dont la période de prestations a débuté entre le 27 septembre 2020 et le 25 septembre 2021, auront droit sera minimalement de 500 \$ par semaine.

Les cotisations au régime pour les travailleurs ont aussi été modifiées et augmentées. Le taux de cotisation maximum est passé de 387,79 \$ à 412,49 \$ par année fiscale.

Formulaire aux ressources humaines

On vous rappelle que les demandes de congés sans solde, de retraite progressive et de changement de champ doivent être retournées au CSS avant le 31 mars 2021. Le formulaire de changement d'école doit être envoyé avant le 8 mai 2021. On peut envoyer les formulaires soit par fax ou par courriel ou le déposer en main propre au CSS (demander un reçu).

Suite aux discussions entre le Syndicat et le CSS, les ressources humaines ont accepté d'étudier toutes les demandes de « Congé à traitement différé pour des contrats de 5 ans » soumises par les enseignantes et les enseignants en prenant en considération les possibilités de remplacement par champ d'enseignement. Vous devez envoyer vos demandes avant le 31 mars 2021.

Les formulaires sont disponibles sur le site du Syndicat dans la section Enseignant Salaberry/Formulaires et documents.

Pour toutes questions entourant ces demandes, n'hésitez pas à communiquer avec moi en m'appelant au bureau du Syndicat ou en m'envoyant un courriel.

Sébastien Campbell

scampbell@syndicatchamplain.com

Mise à jour pour les sessions de préparation à la retraite de l'AREQ

En raison de la situation d'incertitude que nous vivons actuellement et des directives de la santé publique interdisant les rassemblements qui pourraient perdurer, l'AREQ est malheureusement dans l'obligation d'annuler les sessions de préparation à la retraite en présentiel qui étaient prévues jusqu'en mai 2021. Les membres inscrits aux sessions annulées qui avaient payé leur inscription par carte de crédit seront contactés pour les modalités de remboursement ou de transfert des inscriptions. N'oubliez pas d'annuler votre réservation d'hébergement.

Ces sessions seront remplacées par des sessions en mode virtuel. Il est encore possible de s'inscrire aux sessions en mode virtuel de

février et mars (voir le calendrier ci-joint) sur la page suivante : areqspr.gofino.ca/. D'autres dates en mars et en avril ont été ajoutées au calendrier.

Vous avez besoin d'information supplémentaire ou d'assistance? Communiquez avec l'AREQ à spr@areq.lacsq.org

AREQ CSQ		Calendrier 2021
Sessions de préparation à la retraite en mode virtuel		
Sujets traités (un choix possible par sujet)	Dates	
Adaptation psychosociale et santé	• 20 janvier 2021 • 23 février 2021 • 7 avril 2021 19 h à 20 h 30	
Questions juridiques	• 3 février 2021 • 16 mars 2021 • 5 mai 2021 19 h à 20 h 30	
Questions financières	• 17 février 2021 • 9 mars 2021 • 20 avril 2021 Mardi 19 h à 20 h 30	
Régimes de retraite	• 6 février 2021 • 20 février 2021 • 27 mars 2021 • 17 avril 2021 9 h à 11 h 30	
Assurances	• 6 février 2021 • 20 février 2021 • 30 mars 2021 • 28 avril 2021 13 h à 14 h 30 19 h à 20 h 30	



Info-enseignant
tél. : 450-371-7407
télécop. : 450-371-7004

syndicatchamplain.com